

Assemblée des États Parties

Distr. générale
27 août 2004

Original: anglais et français

Troisième session

La Haye

6-10 septembre 2004

**Proposition aux fins d'un projet de code de conduite
professionnelle des conseils auprès de la
Cour pénale internationale**

Note du Secrétariat

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a reçu de la Présidence de la Cour pénale internationale la proposition ci-après qu'elle soumet à l'Assemblée pour examen conformément au paragraphe 2 de la règle 8 du Règlement de procédure et de preuve. La Présidence indique que le projet de code a été élaboré par le Greffe en consultation avec le Procureur.

Projet de code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale

Table des matières

PRÉAMBULE	5
CHAPITRE PREMIER	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
SECTION PREMIERE	
OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.....	6
<i>Article 1 Champ d'application.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2 Emploi des termes</i>	<i>6</i>
<i>Article 3 Procédure d'amendement</i>	<i>6</i>
<i>Article 4 Primauté du code de conduite professionnelle des conseils</i>	<i>7</i>
SECTION 2	
PRINCIPES GENERAUX	7
<i>Article 5 De la prestation de serment du conseil</i>	<i>7</i>
<i>Article 6 De l'indépendance du conseil.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 7 De l'exercice de la profession de conseil.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 8 Du respect du secret professionnel et de la confidentialité</i>	<i>8</i>
<i>Article 9 Des rapports du conseil avec son client.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 2	
LA REPRÉSENTATION PAR LE CONSEIL	9
SECTION PREMIERE	
LE MANDAT DE REPRESENTATION	9
<i>Article 10 Conclusion du mandat de représentation</i>	<i>9</i>
<i>Article 11 Des empêchements à représentation.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 12 Du refus d'un mandat de représentation par un conseil.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 13 De l'exécution de bonne foi du mandat de représentation.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 14 Communication entre le conseil et son client.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 15 Conflit d'intérêts</i>	<i>10</i>
<i>Article 16 Fin de la représentation.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 17 Des implications du mandat de représentation.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 18 La conservation des archives.....</i>	<i>11</i>
SECTION 2	
REMUNERATION DU CONSEIL	11
<i>Article 19 Les honoraires du conseil</i>	<i>11</i>
<i>Article 20 Prohibitions.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 21 Rémunération du conseil dans le cadre de l'aide judiciaire.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 3	
L'EXÉCUTION DU MANDAT DE REPRÉSENTATION.....	12
SECTION PREMIERE	
RAPPORTS AVEC LA COUR	12
<i>Article 22 Communications avec les chambres et les juges.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 23 Franchise à l'égard de la Cour.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 24 Moyens de preuve.....</i>	<i>13</i>
SECTION 2	
RAPPORTS AVEC LES AUTRES PARTIES AU PROCES	13
<i>Article 25 Rapports avec des personnes non représentées</i>	<i>13</i>

<i>Article 26 Rapports avec d'autres conseils.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 27 Rapports avec les personnes déjà représentées par un conseil</i>	<i>14</i>
<i>Article 28 Rapports avec le conseil d'un coaccusé.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 29 Rapports avec les témoins et les victimes</i>	<i>14</i>
<i>Article 30 Publicité</i>	<i>14</i>

CHAPITRE 4**RÉGIME DISCIPLINAIRE..... 15**

<i>Article 31 Conflit avec d'autres régimes disciplinaires.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 32 Faute professionnelle.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 33 Responsabilité du fait des assistants ou autres membres de l'équipe.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 34 Dépôt des plaintes pour faute professionnelle</i>	<i>15</i>
<i>Article 35 Prescription.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 36 Composition et fonctionnement du Comité de discipline</i>	<i>16</i>
<i>Article 37 Procédure équitable.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 38 Complémentarité des mesures disciplinaires.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 39 Procédure devant le Comité de discipline.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 40 Droits et devoirs du conseil.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 41 Décisions du Comité de discipline</i>	<i>18</i>
<i>Article 42 Sanctions</i>	<i>19</i>
<i>Article 43 Appel</i>	<i>19</i>
<i>Article 44 Composition et fonctionnement du Conseil disciplinaire d'appel</i>	<i>19</i>

CHAPITRE 5**ENTRÉE EN VIGUEUR 20**

<i>Article 45 Entrée en vigueur.....</i>	<i>20</i>
--	-----------

Projet de code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale

Préambule

Vu la Règle 8 du Règlement de procédure et de preuve,

Vu les dispositions du paragraphe 3 de la Règle 20,

Vu les consultations menées par le Greffier avec les instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques,

Reconnaissant les principes généraux qui régissent l'exercice et la déontologie de la profession d'Avocat.

Chapitre premier **Dispositions générales**

Section première *Observations préliminaires*

Article 1 **Champ d'application**

1. Les dispositions du présent code s'appliquent à l'exercice de la profession de conseil devant la Cour pénale internationale.
2. Le conseil est tenu de superviser le travail de ses assistants et autres membres de son équipe, qu'il s'agisse d'enquêteurs, d'employés ou de chercheurs, afin de s'assurer du respect par ceux-ci des dispositions du présent code.

Article 2 **Emploi des termes**

1. Tous les termes utilisés dans le présent code sont définis soit conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve, au Règlement de la Cour et au Règlement du greffe, soit conformément à la terminologie et aux définitions qui sont fournies ci-après:
2. Dans le présent document:
 - le terme 'associé' désigne les partenaires du conseil qui sont associés au sein du même cabinet d'avocats;
 - le terme 'autorité nationale' désigne le barreau dont le conseil est membre ou tout organe administratif chargé de réglementer et de contrôler les activités des avocats, juges, procureurs ou professeurs de droit;
 - le terme 'client' désigne une personne assistée ou représentée par un conseil, que cette personne bénéficie ou non de l'aide judiciaire;
 - le terme 'équipe de défense' désigne le conseil et toutes les personnes qui travaillent sous sa direction;
 - le terme 'mandat' désigne le lien juridique, oral ou écrit, qui unit un conseil à son client devant la Cour.

Article 3 **Procédure d'amendement**

1. Toute proposition d'amendement au présent Code est soumise au Greffier, accompagnée de documents explicatifs, rédigés dans les deux langues de travail de la Cour.
2. Le Greffier transmet, le cas échéant, les propositions à la Présidence, accompagnées d'un rapport argumentatif, préparé après avoir recueilli l'avis du Procureur et, selon que de besoin, celui de toute instance

indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilitée par l'Assemblée des États Parties.

3. La Présidence, après avoir recueilli l'avis du Procureur, fait un rapport à l'Assemblée des États Parties et lui transmet, le cas échéant, un projet d'amendement.

Article 4

Primauté du code de conduite professionnelle des conseils

Si une contradiction est constatée entre le présent code et tout autre code de déontologie ou de responsabilité professionnelle auxquels le conseil est lié, les dispositions du présent code prévalent pour ce qui est de l'exercice et de la déontologie de la profession de conseil devant la Cour pénale internationale.

Section 2

Principes généraux

Article 5

De la prestation de serment du conseil

Avant de prendre ses fonctions, le conseil prend devant la Cour l'engagement solennel suivant: «Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai ma mission devant la Cour pénale internationale avec intégrité et diligence, honorablement, librement, indépendamment et consciencieusement, et que je respecterai scrupuleusement le secret professionnel».

Article 6

De l'indépendance du conseil

1. Le conseil exerce son mandat en toute honorabilité, indépendance, liberté, et sans crainte.
2. Le conseil
 - a) ne voit son indépendance, son intégrité ni sa liberté compromises par l'effet de pressions extérieures;
 - b) exerce son mandat de façon à ne jamais donner lieu à penser que son indépendance est compromise.

Article 7

De l'exercice de la profession de conseil

1. Le conseil a une attitude respectueuse et courtoise dans ses rapports avec la chambre, le Procureur et les membres de son bureau, le Greffier et les membres du Greffe, son client, le conseil de la partie adverse, les personnes accusées, les victimes, les témoins et avec toute autre personne engagée dans la procédure.
2. Le conseil maintient un degré élevé de compétence dans le droit applicable par la Cour. Il ou elle participe à toutes actions de formation nécessaires pour maintenir cette compétence.
3. Le conseil se conforme en toutes circonstances au Statut, au Règlement de procédure et de preuve, au Règlement de la Cour, au Règlement du Greffe, ainsi qu'aux décisions que la Cour peut appliquer en cours d'instance concernant la conduite et la procédure, y compris l'application du présent Code.

Article 8

Du respect du secret professionnel et de la confidentialité

1. Le conseil veille activement à respecter le secret professionnel et à protéger les informations confidentielles au sens des dispositions statutaires et réglementaires.
2. Le conseil ne dévoile les informations confidentielles par nature ou par décision de justice qu'aux personnes qui travaillent avec lui et au seul effet de leur permettre d'exercer leurs fonctions dans l'affaire dont il s'agit. Le conseil s'assure que ces personnes observent et maintiennent la confidentialité de ces informations.
3. Les informations confidentielles par nature s'entendent des informations telles qu'envisagées dans la Règle 73.
4. Le conseil ne peut dévoiler des informations confidentielles par nature que dans les conditions fixées par le paragraphe 1 de la Règle 73 ou, s'agissant des informations déclarées confidentielles par décision de justice, que lorsque la Cour lève explicitement la restriction de divulgation.

Article 9

Des rapports du conseil avec son client

1. Le conseil n'a aucun comportement discriminatoire vis-à-vis d'un tiers, en particulier de son client, en raison de sa race, de sa couleur, de son origine ethnique ou nationale, de sa nationalité, de sa citoyenneté, de ses opinions politiques, de ses convictions religieuses, de son sexe, de ses préférences sexuelles, de son handicap, de son état civil ou de toute autre situation personnelle ou économique.
2. Dans les rapports qu'il entretient avec son client, le conseil tient compte de la situation personnelle et des besoins spécifiques de son client, en particulier lorsqu'il représente des victimes de torture, de violence physique, psychologique ou sexuelle, des enfants, des personnes âgées ou des personnes souffrant d'un handicap de quelque nature que ce soit.
3. Lorsque la faculté d'un client de décider sur sa représentation est altérée en raison d'une déficience mentale ou pour toute autre raison, le conseil en informe le Greffier et la chambre devant laquelle il intervient. Le conseil prend en outre les mesures nécessaires pour garantir la bonne représentation en justice de son client en vertu des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve.
4. Le conseil:
 - a) ne sollicite ni n'exige de rapports sexuels avec son client comme condition pour le représenter;
 - b) ne recourt pas à la contrainte, à l'intimidation ni n'abuse de son autorité dans ses rapports avec un client, ou
 - c) ne représente ni ne continue de représenter un client avec lequel il a ou a eu des rapports sexuels, si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que lesdits rapports entraînent des violations du présent Code.

Chapitre 2
La représentation par le conseil

Section première
Le mandat de représentation

Article 10
Conclusion du mandat de représentation

Le mandat est déclaré parfait quand la demande émanant de la personne, du groupe qui veut être représenté ou de la Chambre est acceptée par le conseil.

Article 11
Des empêchements à représentation

1. Le conseil ne représente pas un client dans une affaire:
 - a) si l'affaire est la même ou est étroitement liée à une autre affaire dans laquelle le conseil, ou ses associés, a auparavant représenté un autre client et si les intérêts dudit client sont en grande partie opposés à ceux du client antérieur, à moins que les deux clients ne donnent leur consentement après avoir été consultés à ce sujet;
 - b) s'il a été lui-même associé à l'affaire ou a eu accès à des informations confidentielles en qualité de membre du personnel de la Cour. La levée de cet empêchement peut, à la demande du conseil, toutefois être ordonnée par la Cour si elle estime que l'intérêt de la justice le justifie.
2. Le conseil ne plaide pas dans des procès pour lesquels il est fort probable que lui-même ou l'un de ses associés sera appelé à comparaître comme témoin, sauf si:
 - a) son témoignage porte sur un point non litigieux, ou si
 - b) son témoignage porte sur la nature et la valeur des services judiciaires fournis dans l'affaire.

Article 12
Du refus d'un mandat de représentation par un conseil

1. Le conseil est habilité à refuser un mandat sans exposer les motifs de son refus.
2. Le conseil est tenu de refuser un mandat dans les cas fixés:
 - a) lorsqu'il y a conflit d'intérêts au sens de l'article 15;
 - b) lorsqu'il n'est pas en mesure de traiter l'affaire avec diligence;
 - c) lorsqu'il ne lui paraît pas avoir l'expertise nécessaire.

Article 13

De l'exécution de bonne foi du mandat de représentation

1. Les rapports qu'entretiennent le conseil et son client sont fondés sur la franchise et la confiance, obligeant le conseil à agir en toute bonne foi dans ses rapports avec le client. Pour remplir ce devoir, le conseil fait preuve en toutes circonstances d'équité, d'honneur, de franchise envers son client.
2. Lorsqu'il représente un client, le conseil:
 - a) se conforme aux décisions de son client quant aux objectifs de la représentation, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les devoirs qui sont ceux du conseil en vertu du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent Code, et
 - b) consulte son client sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de la représentation.

Article 14

Communication entre le conseil et son client

1. Le conseil fournit à son client toutes les explications dont ce dernier a raisonnablement besoin pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa représentation.
2. Lorsqu'il est déchargé de son mandat ou qu'il y met fin, le conseil transmet aussitôt que possible, à son ancien client ou au conseil choisi pour le remplacer, tout document matériel qui lui avait été confié en rapport avec la représentation, sans préjudice des devoirs qui subsistent après la fin de la représentation.
3. Lorsqu'il communique avec son client, le conseil préserve la confidentialité de leurs entretiens.

Article 15

Conflit d'intérêts

1. Le conseil veille avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts. Il fait passer les intérêts de son client avant ses propres intérêts ou ceux de toute autre personne, organisation ou État en prenant dûment en considération les dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent Code.
2. Lorsqu'un conflit d'intérêts survient néanmoins, le conseil avertit immédiatement de l'existence d'un conflit tous les clients susceptibles d'en être affectés, et
 - a) soit met fin à son mandat après avoir obtenu l'autorisation de la chambre;
 - b) soit demande l'accord éclairé et sans réserve par écrit de tous les clients susceptibles d'être concernés pour pouvoir poursuivre sa mission de représentation.

Article 16

Fin de la représentation

1. Le conseil peut mettre fin à son mandat dans les conditions établies dans le Règlement de la Cour, pour l'un des motifs suivants:
 - a) le client insiste pour poursuivre un objectif que le conseil juge odieux ou imprudent;

- b) le client ne remplit pas une obligation envers le conseil concernant les services de ce dernier et a été raisonnablement averti que le conseil mettrait fin à son mandat s'il ne s'acquittait pas de son obligation.
2. Lorsqu'il met fin à son mandat, le conseil demeure notamment assujéti aux dispositions de l'article 8 du présent code, ainsi qu'à toute disposition du Statut et du Règlement de procédure et de preuve ayant trait à la confidentialité.
3. Lorsque c'est le client qui met fin au mandat du conseil, le conseil peut être déchargé de son mandat dans les conditions prévues dans le Règlement de la Cour.
4. Le conseil peut être déchargé de son mandat par la chambre, à sa demande ou sur proposition du Greffier, du client ou de tierces parties lorsque son état de santé physique ou mentale diminue sensiblement sa capacité de représenter le client.
5. Le conseil est tenu de transmettre au conseil qui le remplace l'ensemble du dossier, en y incluant les pièces et tout document y afférent.

Article 17

Des implications du mandat de représentation

1. Le conseil donne des avis à son client et le représente:
- a) tant que la décision au fond n'est pas devenue définitive;
 - b) tant que la chambre ne l'a pas déchargé de son mandat conformément à l'article 15, ou
 - c) tant que le conseil commis d'office n'a pas été déchargé de son mandat.
2. Le conseil est obligé envers son client jusqu'à ce que la représentation ait pris fin, sauf pour les devoirs qui subsistent conformément au présent Code.

Article 18

La conservation des archives

Une fois que la représentation a pris fin, le conseil conserve les archives contenant les documents et les comptes rendus du travail qu'il a accompli dans l'exercice de son mandat pendant 5 ans. Il autorise le client concerné par ces archives à en prendre connaissance à moins qu'il ait des motifs sérieux de refuser. Une fois cette période écoulée, le conseil s'adresse au client, à ses héritiers ou au Greffier qui donnent, dans le respect des règles de confidentialité, des instructions quant à la destination finale des archives.

Section 2

Rémunération du conseil

Article 19

Les honoraires du conseil

Avant d'établir un accord, le conseil informe le client par écrit sur le taux des honoraires à percevoir et les critères pour leur fixation, ainsi que le mode de calcul des frais, les modalités de facturation et le droit du client à recevoir une note d'honoraires.

Article 20
Prohibitions

1. Le conseil ne peut accepter de rémunération, en nature ou en espèces, d'une source autre que son client, à moins que le client n'y consente par écrit après avoir été consulté, et sans que cela n'entame ni l'indépendance du conseil, ni ses rapports avec son client.
2. Il est interdit au conseil de subordonner ses honoraires au résultat d'une affaire dans laquelle il est engagé.
3. Le conseil ne mêle pas les fonds d'un client avec ses propres fonds, ni avec ceux de celui qui l'emploie ou ceux de ses associés. Le conseil ne conserve pas l'argent qu'il a reçu pour le compte d'un client.
4. Le conseil n'emprunte pas de sommes d'argent ni d'actifs à son client.

Article 21
Rémunération du conseil dans le cadre de l'aide judiciaire

1. Les honoraires du conseil dont le client bénéficie de l'aide judiciaire sont exclusivement payés par le Greffe de la Cour. Il ne peut accepter de rémunération en nature ou en espèces d'une autre source.
2. Le conseil ne transfère, ni ne prête, en totalité ou en partie, les honoraires qu'il aura perçus pour la représentation d'un client ou tout autre actif ou somme d'argent, au client, aux membres de sa famille, à ses relations, à tout autre tiers ou organisation dans laquelle le client a un intérêt personnel.

Chapitre 3
L'exécution du mandat de représentation

Section première
Rapports avec la Cour

Article 22
Communications avec les chambres et les juges

À moins que le juge ou la Chambre saisie de l'affaire ne l'y autorise, le conseil:

- a) n'entre pas en rapport avec un juge ou une Chambre au sujet du fond d'une affaire particulière, excepté dans le cadre approprié de l'instance, ou
- b) ne peut remettre de pièces à conviction, notes ou documents à un juge ou à une Chambre sans passer par l'intermédiaire du Greffe.

Article 23
Franchise à l'égard de la Cour

1. Le conseil prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que ses actes ou ceux de ses assistants ou les membres de son équipe ne portent atteinte à l'affaire en cours, ni ne jettent un discrédit sur la Cour.

2. Le conseil est personnellement responsable de la conduite et de la présentation de la cause de son client et exerce son jugement personnel quant au contenu et à l'objet des versions des faits qu'il donne et des questions qu'il pose.
3. Le conseil ne trompe, ni n'induit sciemment en erreur la Cour. Il prend toutes les mesures nécessaires pour corriger, dès qu'il s'en rend compte, une version des faits inexacte que lui-même, l'un de ses assistants ou membres de son équipe aurait pu donner à la Cour.
4. Le conseil ne présente pas de requête ou document dont le seul objet serait de freiner le déroulement de la procédure ou de causer un dommage à un ou plusieurs participants à celle-ci.

Article 24

Moyens de preuve

1. Le conseil veille en toutes circonstances à préserver l'intégrité des moyens de preuve écrits, oraux ou autres, présentés à la Cour. Il ne produit pas d'éléments de preuve qu'il sait être inexacts.
2. Si le conseil estime raisonnablement que les preuves ne seront ni détruites ni falsifiées, il peut refuser de les accepter ou les retourner à la personne qui les a fournies en expliquant à toutes les personnes disposant de preuves les dispositions relatives à la préservation des éléments de preuve.
3. Si le conseil estime raisonnablement que les preuves peuvent être détruites ou falsifiées, ou si le client y consent, il demande à la Chambre de rendre une ordonnance destinée à rassembler des éléments de preuve en vertu de la règle 116 du Règlement de procédure et de preuve.

Section 2

Rapports avec les autres parties au procès

Article 25

Rapports avec des personnes non représentées

1. Lorsque la mission de représentation l'exige, le conseil peut se mettre en rapport avec une personne non représentée et la rencontrer dans l'intérêt du client.
2. Lorsque le conseil se met en rapport avec une personne non représentée:
 - a) il informe ladite personne du droit qu'elle a de se faire aider par un conseil et, pour autant que cela s'applique, du droit de demander l'aide judiciaire, et
 - b) il informe ladite personne des intérêts qu'il représente et des raisons qu'il a de se mettre en rapport avec elle, sans violer le secret professionnel qui le lie à son client.
3. Si le conseil se rend compte de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel, alors qu'il est en rapport avec une personne non représentée, il suspend tout contact ou toute communication avec ladite personne, nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 26

Rapports avec d'autres conseils

1. A l'égard des autres conseils et de leurs clients, le conseil observe une attitude empreinte d'équité, de loyauté et de courtoisie.

2. Toute correspondance échangée entre des conseils représentant, dans une affaire litigieuse ou non, des clients aux intérêts communs qui sont convenus d'échanger des informations relatives à l'affaire est réputée confidentielle et privilégiée par les conseils.

3. Lorsque le conseil ne s'attend pas à ce qu'une correspondance en particulier revête un caractère confidentiel, il indique clairement dès le départ que ladite correspondance, qui fait l'objet d'un échange entre conseils, n'est pas confidentielle.

Article 27

Rapports avec les personnes déjà représentées par un conseil

Le conseil ne peut pas s'adresser directement au client d'un autre conseil à moins d'avoir obtenu le consentement dudit conseil ou de passer par son intermédiaire.

Article 28

Rapports avec le conseil d'un coaccusé

Le conseil représente son client en toute indépendance. Il ne conclut aucun accord avec quiconque qui l'obligerait à adopter une ligne de défense au détriment de l'indépendance et de la loyauté qu'il doit à son client.

Article 29

Rapports avec les témoins et les victimes

1. Le conseil s'abstient d'intimider, de harceler ou d'humilier les témoins ou les victimes ou de les soumettre, de quelque manière que ce soit, à des pressions, à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience.

2. Le conseil manifeste une attention particulière à l'égard des victimes de violences sexuelles, physiques ou psychologiques, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 30

Publicité

1. Un conseil peut faire de la publicité, pourvu qu'elle contienne des informations qui sont:

- a) conformes à la vérité,
- b) conformes aux obligations du conseil en matière de confidentialité et de secret professionnel.

2. Le conseil ne démarché pas, directement ou indirectement, un client potentiel.

Chapitre 4 **Régime disciplinaire**

Article 31 **Conflit avec d'autres régimes disciplinaires**

Le présent chapitre ne vise pas à annuler ou à limiter, de quelque manière que ce soit, les pouvoirs disciplinaires dévolus à n'importe quelle autre autorité disciplinaire dont pourrait dépendre le conseil soumis au présent Code.

Article 32 **Faute professionnelle**

Constitue une faute professionnelle, le fait par le conseil mis en cause:

- a) d'enfreindre ou d'essayer d'enfreindre le présent Code et les dispositions du Statut et des règlements en vigueur dont découle une obligation substantielle,
- b) d'aider ou inciter sciemment une autre personne à le faire, ou le faire par l'intermédiaire d'un tiers,
- c) de ne pas déférer à une décision de l'autorité disciplinaire compétente, dans le cadre d'une procédure qui se déroule devant elle.

Article 33 **Responsabilité du fait des assistants ou autres membres de l'équipe**

1. Le conseil répond des manquements au présent Code que ses assistants ou membres de son équipe commettent:

- a) lorsqu'il les a prescrites ou approuvées, ou
- b) lorsqu'il en a eu connaissance, ou a été en possession d'indices qui auraient pu lui faire penser que des infractions pouvaient être commises et qu'il n'a pris aucune mesure raisonnable pour y parer.

2. Le conseil n'est tenu responsable des manquements de ses assistants ou membres de son équipe que dans la mesure où il ne les a pas informés des normes applicables en vertu du présent Code et des dispositions en vigueur au sein de la Cour.

Article 34 **Dépôt des plaintes pour faute professionnelle**

1. Toute plainte concernant une faute professionnelle visée aux articles 32 et 33 reprochée à un conseil peut être soumise au Greffier:

- a) par la chambre saisie de l'affaire,
- b) par le Procureur,

- c) par toute personne ou tout groupe de personnes dont les droits ou les intérêts pourraient avoir été affectés par la faute reprochée.
2. La plainte est formulée par écrit ou, si le plaignant est incapable de s'exprimer par écrit, verbalement devant un membre du Greffe. Elle comporte le nom du plaignant, celui du conseil mis en cause et expose de manière suffisamment détaillée la faute présumée reprochée à ce dernier.
3. Le Greffier transmet la plainte à un commissaire chargé de l'enquête qu'il a désigné conformément aux dispositions du Règlement du Greffe.
4. Le Greffier peut saisir de sa propre initiative le commissaire chargé de l'enquête de faits qu'il estime constituer une faute professionnelle au sens de l'article 32 du présent code.
5. Le Greffier conserve toutes les plaintes dans le respect de la confidentialité.

Article 35 **Prescription**

Le droit de déposer une plainte contre un conseil pour faute professionnelle se prescrit par cinq ans à compter de la fin du mandat de représentation.

Article 36 **Composition et fonctionnement du Comité de discipline**

1. Le Comité de discipline se compose de cinq membres dont quatre membres permanents et un membre *ad hoc*.
2. Les quatre membres permanents sont élus pour deux années par des représentants des conseils dans les conditions définies au Règlement du Greffe. Ils sont choisis de préférence parmi les personnes ayant une compétence reconnue en matière d'éthique.
3. Le membre *ad hoc* est une personne désignée par l'autorité nationale chargée de réglementer et de contrôler les activités du conseil mis en cause.
4. Les membres permanents sont rééligibles une fois. A l'occasion de leur première séance, ils élisent l'un d'entre eux en qualité de président.
5. Tous les membres du Comité de discipline jouissent des mêmes droits et ont des voix équivalentes. Le Comité de discipline prend ses décisions à la majorité et, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
6. Les membres permanents, dont le mandat est arrivé à terme, continuent à connaître des affaires dont ils ont été saisis avant la fin de leur mandat, et ce jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive au fond.
7. Le Greffier désigne un membre du Greffe pour assurer le secrétariat du Comité de discipline.

Article 37 **Procédure équitable**

1. Si la plainte déposée satisfait aux conditions visées à l'article 34 ci-dessus, le Greffier notifie la plainte au conseil qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, lequel doit produire une réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification.

2. La réponse indique si les faits, qui lui sont reprochés, ont déjà fait l'objet ou font l'objet d'une procédure disciplinaire devant l'autorité nationale. En pareil cas, mention est obligatoirement faite:

- a) des coordonnées de l'autorité nationale qui statue, et
- b) d'une communication certifiée par ladite autorité nationale indiquant les faits reprochés qui font l'objet de la procédure disciplinaire suivie devant elle.

Article 38

Complémentarité des mesures disciplinaires

1. Lorsque les faits reprochés au conseil ont déjà fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant l'autorité nationale, la procédure en cours devant le Comité de discipline est suspendue jusqu'à ce que la décision sur la première procédure soit devenue définitive.

2. Le Comité de discipline désignera l'un de ses membres comme point de contact avec l'autorité nationale pour toute communication ou consultation concernant la procédure.

3. Le conseil mis en cause demande à l'autorité nationale saisie de l'affaire d'informer le Comité de discipline du déroulement de la procédure ainsi que de la décision finale. Le Comité de discipline poursuit la procédure engagée devant lui, s'il ne reçoit pas la décision en question ou s'il ne se satisfait pas des informations reçues.

4. Dès réception de la décision, le Comité de discipline:

- a) déclare la procédure close, ou
- b) indique:
 - i) que la décision prise par l'autorité nationale ne correspond pas ou ne correspond que partiellement à la faute professionnelle qui fait l'objet d'une procédure devant le Comité de discipline et que, par conséquent, il y a lieu de poursuivre la procédure engagée, ou
 - ii) que l'autorité nationale ne peut mener à terme, par manque de volonté ou par incapacité, la procédure disciplinaire et que, par conséquent, il y a lieu de poursuivre la procédure visée dans ce chapitre.

5. En application des paragraphes 3 et 4 b) ci-dessus, le Comité de discipline peut demander au conseil qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire de fournir des informations détaillées sur la procédure, y compris de tout procès-verbal ou de tout élément de preuve qui auraient pu être soumis.

6. Il est possible d'interjeter appel d'une décision fondée sur le présent article, qui a été rendue par le Comité de discipline, auprès du Conseil disciplinaire d'appel.

Article 39

Procédure devant le Comité de discipline

1. Le commissaire chargé de l'enquête peut rejeter une plainte avant toute enquête s'il juge qu'au regard des informations à sa disposition la faute professionnelle alléguée n'est fondée ni en fait ni en droit. Il notifie cette décision au plaignant.

2. Dans le cas contraire, il enquête dans les plus brefs délais sur les faits reprochés au conseil, et décide soit de transmettre un rapport au Comité de discipline, soit de clôturer la procédure.
3. Le commissaire chargé de l'enquête prend en considération tout élément de preuve pertinent ou qui a valeur probante, qu'il soit oral, écrit ou qu'il revête toute autre forme. Il peut demander de l'aide au Greffier et garde confidentielle toute information relative à la procédure disciplinaire.
4. Le Comité de discipline est saisi par le rapport du commissaire chargé de l'enquête.
5. Le Comité de discipline tient une audience publique. Néanmoins, le Comité de discipline peut décider de tenir cette audience à huis clos pour, notamment, préserver la confidentialité d'informations contenues dans le rapport d'enquête et la protection des témoins et des victimes.
6. Sont convoqués et entendus à l'audience le conseil mis en cause et le Greffier. Le Comité de discipline peut également convoquer et entendre toute personne qu'il estime utile à la manifestation de la vérité.
7. Dans des cas exceptionnels, lorsque le fait reproché est de nature à gravement compromettre l'intérêt de la justice, le Greffier peut d'office ou sur demande du commissaire chargé de l'enquête, en urgence, saisir la chambre devant laquelle intervient le conseil afin que celle-ci prononce, éventuellement, une suspension provisoire du conseil.

Article 40

Droits et devoirs du conseil

1. Le conseil qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire est habilité à se faire assister par un autre conseil.
2. Le conseil mis en cause a le droit de garder le silence devant le Comité de discipline, qui décidera en fonction des autres éléments qui lui sont soumis.
3. Le conseil mis en cause a le droit de connaître le rapport préparé par le commissaire chargé de l'enquête, ainsi que les éléments qu'il aurait recueillis.
4. Le conseil mis en cause doit disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense.
5. Le conseil mis en cause a le droit d'interroger, personnellement ou par l'intermédiaire de son défenseur, toute personne que le Comité de discipline appellera à témoigner devant lui.

Article 41

Décisions du Comité de discipline

1. Le Comité de discipline peut clôturer la procédure sans conclure à l'existence ou d'une faute professionnelle au regard des preuves qui lui auront été soumises, ou il peut conclure que le conseil mis en cause a commis la faute professionnelle qui lui est reprochée.
2. La décision est rendue publiquement. Elle est motivée et rendue par écrit.
3. La décision est notifiée au conseil mis en cause, au commissaire chargé de l'enquête et au Greffier.
4. Lorsque la décision est devenue définitive, elle est publiée au Journal officiel de la Cour et transmise à l'autorité nationale.

Article 42
Sanctions

1. Lorsque la faute professionnelle a été prouvée, le Comité de discipline peut prononcer les sanctions suivantes:
 - a) avertissement,
 - b) blâme public avec inscription au dossier,
 - c) paiement d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 30 000 euros,
 - d) suspension du droit d'exercer devant la Cour pendant une période n'excédant pas deux ans,
 - e) interdiction définitive d'exercer devant la Cour avec radiation de la liste des conseils.
2. L'avertissement peut être assorti de recommandations faites par le Comité de discipline.
3. Les frais de procédure sont en principe à la charge du conseil sanctionné.

Article 43
Appel

1. Le conseil sanctionné et le commissaire chargé de l'enquête ont le droit d'interjeter appel de la décision rendue par le Comité de discipline.
2. L'appel est notifié au secrétariat du Comité de discipline dans le délai d'un mois à compter du jour du prononcé de la décision.
3. Le secrétariat du Comité de discipline communique le dossier d'appel au secrétariat du Conseil disciplinaire d'appel.
4. L'appel, qui pourra porter sur des questions tant de fait que de droit, est jugé par le Conseil disciplinaire d'appel selon la procédure suivie devant le Comité de discipline.

Article 44
Composition et fonctionnement du Conseil disciplinaire d'appel

1. Le Conseil disciplinaire d'appel statue sur les appels interjetés des décisions rendues par le Comité de discipline.
2. Le Conseil disciplinaire d'appel est composé de six membres:
 - a) trois juges, dont un vice-Président de la Cour, désignés par le Président parmi les juges n'ayant pas connu de l'affaire dans laquelle le comportement professionnel du conseil est mis en cause,
 - b) trois conseils, élus pour deux années par des représentants des conseils, dans les conditions définies au Règlement du Greffe, et choisis de préférence parmi les personnes ayant une compétence reconnue en matière d'éthique.
3. Les fonctions de membre du Conseil disciplinaire d'appel sont incompatibles avec celles de membre du Comité de discipline.

4. Le Vice-président désigné par le Président de la Cour est de droit président du Conseil disciplinaire d'appel.
5. Le Conseil disciplinaire d'appel prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Chapitre 5
Entrée en vigueur

Article 45
Entrée en vigueur

Le présent Code, ainsi que tout amendement à celui-ci, entrent en vigueur 30 jours après sa publication au Journal Officiel de la Cour pénale internationale.

- - - 0 - - -